

DEPARTEMENT : SAVOIE
CANTON : BOURG SAINT MAURICE
COMMUNE : VAL D'ISERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

N° 2021.0001

**ARRETE MUNICIPAL DEROGATOIRE à l'arrêté
municipal n°2020-0189
Autorisant la pratique d'activités sur des zones identifiées
du domaine skiable de Val d'Isère**

Le Maire de VAL D'ISERE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-4, L 2213-4, L 2213-18, L 2321-2, L2215-1 et L2122-24,

VU la loi n°99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999,

VU l'article 78-6 du Code de procédure pénale,

VU la loi n°85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi n°2004 – 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le Code Pénal et notamment les articles 121-3, 223-1 et R610-5,

VU la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU le décret n°2020-1519 du 4 décembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté municipal délivré par la commune de Val d'Isère portant agrément du Directeur de la Régie des Pistes pour assurer la sécurité sur le domaine skiable de Val d'Isère,

VU l'arrêté municipal délivré par la commune de Bonneval portant agrément du Directeur de la Régie des Pistes pour assurer la sécurité sur le secteur du Pissailas en vigueur,

VU l'arrêté municipal n°2020-0173 du 8 décembre 2020 relatif à la règlementation des accès aux pistes de ski du domaine skiable de Val d'Isère (Pissailas compris),

VU l'arrêté municipal relatif aux mesures de sécurité à appliquer déclenchement artificiel d'avalanche en vigueur,

VU l'arrêté municipal relatif au PIDA à titre provisoire par hélicoptère en vigueur,

VU l'arrêté municipal relatif au remboursement des frais de secours consécutifs à la pratique de toutes activités sportives ou de loisirs en vigueur,

VU l'arrêté municipal en vigueur de réglementation des espaces luge,

VU les règles de bonnes conduites sur le domaine skiable édictées par la FIS,

VU les normes NF S52-100, NF S52-101, NF S52-102, NF S52-107, et l'accord relatif à l'information sur le risque d'avalanche AC S52-092,

CONSIDERANT que le Maire est en charge de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski, et pistes spécifiques,

CONSIDERANT les mesures d'assouplissement dans le cadre de l'épidémie COVID-19 prévues par le gouvernement et autorisant la pratique d'activités sportives et de loisir de plein air,

CONSIDERANT que certains publics conservent l'accès à toute forme de pratique sportive et plus particulièrement les personnes en formation continue ou professionnelle, les sportifs professionnels et toutes les personnes accréditées dans le cadre des activités sportives à caractère professionnel, les sportifs de haut niveau, les espoirs et tous les mineurs licenciés de la FFS, cela en application de l'article 18 du décret précité puisque dans ce cadre et uniquement, l'accès aux remontées mécaniques est autorisé,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'accès aux parties domaine skiable autorisé,

ARRETE

Article 1

L'arrêté N°2020.0189 en date du 30 décembre 2020 est rapporté par le présent arrêté.

Article 2

Cet arrêté fait office de dérogation à l'arrêté municipal n°2020-0173 du 8 décembre 2020 sur la réglementation des accès aux pistes du domaine skiable de Val d'Isère (Pissaillas compris).

En effet, son objet de définir certaines activités autorisées sur des zones spécifiques sécurisées et entretenues : localisation – horaires – public visé.

Aussi, en dehors de ces pistes précisées et détaillées en annexe de cet arrêté (pistes ou chemin piétons ou espace luge), l'arrêté municipal n°2020-0173 du 8 décembre 2020 s'applique.

Une précision est apportée à cet arrêté à savoir que sont autorisées à évoluer sur l'ensemble des pistes de ski alpin uniquement les personnes suivantes :

- Le personnel de la Régie des Pistes et de la STVI, exploitant du domaine skiable, dans le cadre de leurs missions,
- Les agents en mission de service public ou de secours,
- Les moniteurs, guides de haute montagne, accompagnateurs en montagne en entraînement ou en encadrement avec leurs clients (dans le respect des jauges) ; ces professionnels devront veiller de par leur expérience et leur prudence aux risques d'avalanche sur le domaine skiable et aux risques éventuels induits par la préparation des pistes non ouvertes à ce jour (tas de neige de

culture, traces de chenillettes non lissées, de fossés non comblés, ...)
... – ATTENTION ENTRE 9h et 16h30 pour ces professionnels,

Article 3

Les activités de loisirs autorisées sont les suivantes :

- Piste Multi activités : randonnées en mode piéton, Randonnées en mode raquettes, VAE – voir article 5.1
- Luge – voir article 5.4
- Ski de fond – voir article 5.2
- Ski de randonnée – voir article 5.3
- Ski alpin – voir article 5.5
- Autres activités encadrées par le service animations de Val d'Isère ou des prestataires extérieurs dûment autorisés par la commune de Val d'Isère et sur un périmètre défini

Article 4

La pratique du ski de fond, du ski de randonnée et du ski alpin pour les personnes autorisées, sera possible à compter du 4 janvier 2021 jusqu'à la veille de l'ouverture du domaine skiable conditionnée à l'ouverture des remontées mécaniques, quotidiennement de 9h00 à 16h30 dans le respect de l'arrêté général de sécurité sur les pistes de ski. Cela étant, sauf disposition législatives ou réglementaires contraires.

Exceptionnellement, dans le cadre de cette période particulière et tant que les remontées mécaniques sont fermées pour la clientèle non spécifique, l'activité ski de randonnée est permise sur les pistes de ski autorisées, contrairement à ce qui est inscrit dans l'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski.

Article 5

Les lieux sécurisés pour la réalisation de ces activités sont les suivants :

5.1. MULTIACTIVITE

Pour les Pistes multi activités (piétons, VAE, raquette) :

- Tracé piste piétonne de la Daille, des Sources
- Tracé piste piétonne du Laisinant
- Tracé piste piétonne du Fornet et du Pont St Charles
- Tracé piste piétonne du Manchet

Tous les usagers des pistes multi activités doivent évoluer à vitesse modérée et doivent respecter l'ensemble des usagers.

5.2. SKI DE FOND

Pour les pistes de ski de fond : si les conditions de neige le permettent

- Manchet : Niveau de difficulté = facile
- Laisinant : Niveau de difficulté = facile
- Daille : Niveau de difficulté = facile

5.3. SKI DE RANDONNEE

Les itinéraires proposés sont les suivants :

La Daille

- Montée exclusivement par le bas de la Verte = itinéraire spécifique jusqu'à l'arrivée de la Télécabine de la Daille
- Descente exclusivement par la Verte jusqu'au Trifollet puis par la OK (Modification possible de cet itinéraire de descente en cas d'utilisation de cette zone pour les compétitions de ski alpin. Dans ce cas, un arrêté municipal spécifique sera pris.)

- Niveau de difficulté 500m ; 20% de moyenne pour 2330m

Haut de la Verte (à la suite de la Piste Daille)

- Montée exclusivement le long du jalonnage de la piste Verte
- Descente exclusivement sur le milieu de la piste Verte et à vitesse modérée
- Niveau de difficulté 395m ; 17% de moyenne pour 2330m

Borsat

- Montée exclusivement le long du jalonnage de la piste Borsat
- Descente exclusivement sur le milieu de la piste Borsat et à vitesse modérée
- Niveau de difficulté 490m ; 15% de moyenne pour 3300m

5.4. LUGE

PISTE LUGE TOUT PUBLIC

- Lieu : sur le front de neige, au départ du télésiège du Village et la télécabine de Solaise
- Public concerné : tout public. Les enfants de moins de 10 ans doivent être impérativement accompagnés d'un adulte
- Matériel : luge avec système de freinage ou luge solidaire de son utilisateur par un système adapté.

PISTES LUGE DEDIEE AUX ENFANTS

- Sur le front de neige entre le départ du TPH Olympique et la TC Solaise
- Public concerné : réservé exclusivement aux enfants de moins de 10 ans. Les enfants doivent être sous la responsabilité d'un adulte.
- Matériel : luge avec système de freinage ou luge solidaire de son utilisateur par un système adapté.

5.5. SKI ALPIN

Ski alpin sur le Stade de la Legettaz

- Lieu : sur le stade Legettaz
- Public : **uniquement les personnes autorisées**
 - Les sportifs professionnels de haut niveau
 - Les formations ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles
 - Les pratiquants mineurs licenciés au sein d'une association sportive affiliée à la Fédération Française de Ski

Dans le respect des dispositions du décret du 29 octobre 2020 modifié par le décret du 4 décembre 2020, la remontée mécanique permettant l'accès à la piste pourra être ouverte certains jours de 9h à 16h30.

Seuls le Club des Sports de Val d'Isère et l'ESF sont autorisés à circuler en motoneige sous leur entière responsabilité sur le stade de la Legettaz dès lors que la remontée mécanique ne fonctionne pas.

Obligation : respecter le règlement sanitaire et de sécurité de la remontée mécanique.

Ski alpin sur le front de neige

- Lieu : front de neige, en dehors des pistes de luge
- Public : **autorisé à tout public**
- Sécurité : se conformé à l'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski

5.6. AUTRES ACTIVITES IDENTIFIEES SUR LE FRONT DE NEIGE

D'autres activités peuvent être autorisées et encadrées sur le front de neige ou la Vallée du Manchet soit par le service animations de Val d'Isère, soit par des prestataires extérieurs. Dans ce cas, le périmètre a été identifié, autorisé et dédié à l'activité par la commune de Val d'Isère.

Article 6

Toutes ces zones autorisées sont sécurisées, jalonnées, patrouillées et déclarées ouvertes ou fermées quotidiennement, en se conformant à l'arrêté spécifique en vigueur relatif à la sécurité sur les pistes de ski, et celui relatif à la réglementation sur les espaces luges.

Article 7 - Conditions

Piste de randonnée

La pratique de ski de randonnée nécessite de la part des pratiquants une qualité technique suffisante.

Les pratiquants devront notamment tenir compte de la difficulté du parcours, de la configuration des lieux, et de leurs capacités techniques et physiques.

Avant leur départ, les pratiquants doivent prendre connaissance des informations suivantes :

- Horaires d'ouverture et de fermeture des pistes de ski autorisées,
- Numéros d'appel en cas d'urgence,
- Prévisions météo,
- Qualité de la neige.

Dans le cas des pistes de randonnée qui s'empruntent à la montée et à la descente, un bourrelet de neige pourra être fait si cela est jugé utile. Dans ce cas, les sens de circulation seront alors matérialisés et l'utilisateur s'engage à les respecter : il est interdit d'emprunter les pistes de ski de randonnée à contresens.

Ces itinéraires ne sont pas assimilés à une piste de ski au sens du présent arrêté.

L'accès à l'ensemble de ces itinéraires implique l'acceptation totale des règles de sécurité et des consignes d'utilisation placées au départ de ces dernières, ainsi que le respect des horaires d'ouverture.

La descente devra impérativement s'effectuer sur les pistes déclarées ouvertes.

Piste de luge

Les pistes de luge sont interdites aux usagers des pistes munis de leurs équipements de ski alpin ou disciplines associées, ainsi qu'aux véhicules terrestres à moteur.

Seules des bottes après-ski ou toutes autres chaussures antidérapantes sont autorisées.

En cours d'exploitation, cet espace peut être fermé au public à partir du moment où son contrôle montre que la sécurité des pratiquants n'est plus assurée. La fermeture est matérialisée par un dispositif approprié.

Il est interdit d'enlever ou de détériorer les dispositifs de signalisation et de protection mis en place.

Les pratiquants doivent prendre connaissance des conditions d'utilisation telles que définies par le règlement affiché à l'entrée de la piste de luge.

La fréquentation des pistes de luge doit être faite dans le respect des gestes barrière liés à la COVID19.

Article 8 – Régime des pistes fermées

L'accès aux pistes autres que celles visées à l'article 5 est strictement interdit à tout usagers, pour quelque activité que ce soit sportive ou de loisir.

En dehors des pistes listées à l'article 5, les pratiquants évoluent sous leur entière responsabilité.

Seuls les engins motorisés destinés à entretenir le manteau neigeux, assurer la sécurisation et l'entretien des installations de remontées mécaniques et installation de neige de culture, ainsi qu'à la réalisation de travaux divers nécessaires pour les exploitations, peuvent circuler sur les pistes fermées en application du présent arrêté.

Article 9

Dans le cadre de ces pratiques, la Régie des Pistes assurera les secours puisque le responsable est agréé par le maire pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours. Les clients blessés ou en difficulté pourront contacter soit la Régie des Pistes au 04.79.06.02.10 ou le secours public (112), qui rebouclera avec la Régie des pistes le cas échéant.

Les secours sur les pistes ouvertes sont assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ces missions, notamment la matériel d'alerte, de secours et d'évacuation des blessés.

Les secours sur le territoire skiable de la commune, en dehors des pistes ouvertes seront effectués dans le cadre du plan de secours communal et d'alerte.

Article 10

Aussi, conformément à l'application de la loi montagne, les secours issus de ces activités de loisirs sont facturables selon l'AM Remboursement des frais de secours en vigueur.

Article 11

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur de la Régie des Pistes et de la Sécurité
- Monsieur le Directeur Général de la STVI
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Police de la Commune de Val d'Isère

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé opportun. Il convient également de diffuser cet arrêté à tous les socio-professionnels (loueurs, magasin de ski, ESF...) de Val d'Isère.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Val d'Isère, le

Le maire

Patrick MARTIN

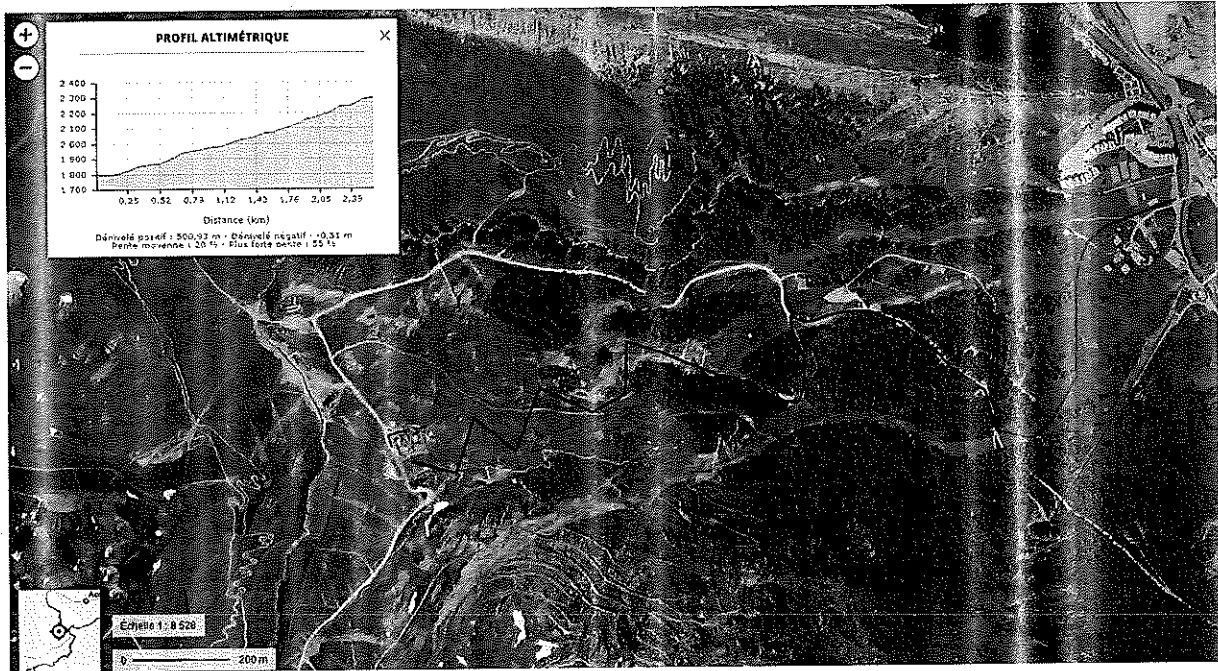


5 JAN. 2021

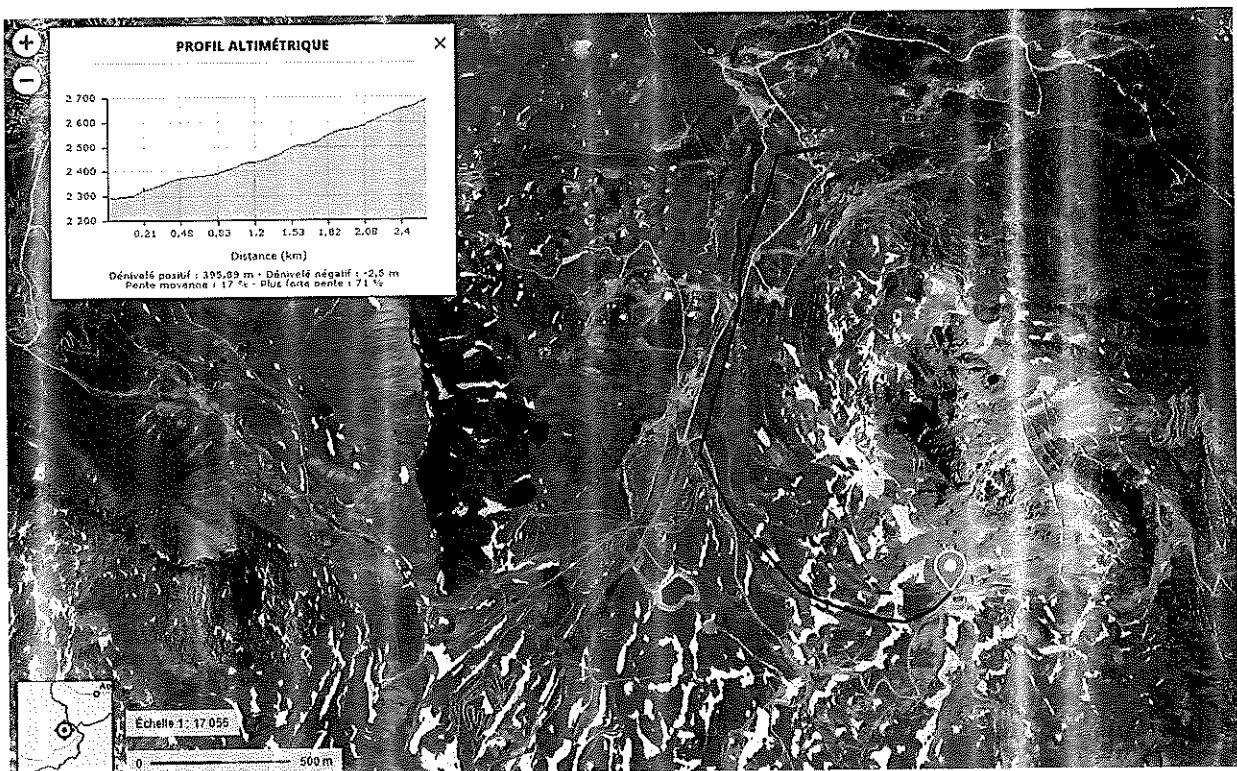
ANNEXES JOINTES AU PRESENT ARRE

**Plan des pistes de ski de randonnée et itinéraires proposés
qui sont jalonnés – sécurisés – patrouillés jusqu'à la veille de l'ouverture du
domaine skiable conditionnée à l'ouverture des remontées mécaniques**

Profil de la piste de Randonnée de la Daille



Profil de la piste de Randonnée Haut de la Verte



Profil de la piste de Randonnée de Bor ID : 073-217303049-20210105-2021_0001-AR

